



## Arrêt

**n° 323 118 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître S.-M. MANESSE, avocat,  
Rue de l'Argonne 30,  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2024 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *trois décisions prises par l'office des Etrangers, qui ordonnent à la fois sa reconduction à la frontière tout en lui intimant un ordre de quitter le territoire, assortie d'une interdiction de deux ans d'entrer sur le territoire belge* », prises le 27 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA *loco* Me S.-M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 3 mars 2019, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Les autorités allemandes étant responsables de la demande de protection internationale du requérant, une demande de reprise en charge leur a été adressée, laquelle a été acceptée. En date du 5 septembre 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'encontre du requérant.

1.2. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 septembre 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 246.803 du 23 décembre 2020.

1.3. Le 5 février 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 26 février 2021, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mars 2021.

1.5. Le 13 juin 2022, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 décembre 2022.

1.6. Le 26 février 2024, il a été interpellé par les services de police dans le cadre d'un vol avec violences et un rapport administratif a été dressé à son encontre. Le lendemain, il a rempli un formulaire « *droit d'être entendu* ».

1.7. En date du 27 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quévy le 26.02.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf possède les documents requis pour s'y rendre.*

*MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé est en possession d'une carte d'identité allemande.*

*Apres vérification de la carte d'identité allemande (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 14.04.2023 n° [...]).*

*L'intéressé est en possession d'une carte d'identité italienne.*

*Apres vérification de la carte d'identité italienne (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 11.04.2022 n° [...]).*

*L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.*

*Un procès verbal de Tournai a été dressé en 2023 pourvoi avec violence.*

*Eu égard au caractère frauduleux, violent et le répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare avoir une compagne sur le territoire sans plus de précision quant à sa nationalité, ni son statut.*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Guinée ou un état où ils ont tous les 2 accès. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.*

Concernant son état de santé, il mentionne qu'il est *clostrophobe*.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'une fausse carte d'identité Italienne et allemande.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.02.2021 (réactivé le 03.01.2023) qui lui a été notifié le 11.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité allemande.

Après vérification de la carte d'identité allemande (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 14.04.2023 n° [...])

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité italienne.

Après vérification de la carte d'identité italienne (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 11.04.2022 n° [...]).

L'Intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Un procès verbal de Tournai a été dressé en 2023 pourvoi avec violence.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et le répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les 3 demandes de protection Internationales introduisent le 04.03.2019, 26.02.2021 et le 13.06.2022 ont été clôturées négativement.

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'une fausse carte d'identité italienne et allemande.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.02.2021 (réactivé le 03.01.2023) qui lui a été notifié le 11.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité allemande.

Après vérification de la carte d'identité allemande (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 14.04.2023 n [...] )

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité Italienne.

Après vérification de la carte d'identité italienne (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 11.04.2022 n° [...] )

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Un procès verbal de Tournai a été dressé en 2023 pour vol avec violence.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et le répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les 3 demandes de protection internationales introduites le 04.03.2019, 26.02.2021 et le 13.06.2022 ont été clôturées négativement.

L'intéressé déclare avoir peur de connaissances et de la famille qui veulent sa mort. Il aurait peur de se faire tuer.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 04.03.2019, 26.02.2021, 13.06.2022. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel.

L'intéressé déclare que être clophobe.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéas 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'une fausse carte d'identité italienne et allemande.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.02.2021 (réactivé le 03.01.2023) qui lui a été notifié le 11.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, P. M., attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Mons-Quévy et au responsable du centre ferme de 127 bis, de faire écrouer l'intéressé, C., I., au centre ferme 127 bis partir du 28.02.2024 ».

A la même date, une interdiction d'entrée a été adoptée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quévy le 26.02.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur qui déclare se nommer:  
[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 27.02.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.02.2021 (réactivé le 03.01.2023) qui lui a été notifié le 11.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité allemande.

Après vérification de la carte d'identité allemande (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 14.04.2023 n° [...])

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité italienne.

Après vérification de la carte d'identité Italienne (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 11.04.2022 n° [...])

*L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.*

*Un procès verbal de Tournai a été dressé en 2023 pour vol avec violence.*

*Eu égard au caractère frauduleux, violent et le répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entre de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare avoir une compagne sur le territoire sans plus de précision quant à sa nationalité, ni son statut.*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Guinée ou un état qu'ils ont tous les 2 accès. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.*

*Concernant son état de santé, il mentionne qu'il est clophobe.*

*Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Remarque préalable.**

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien accompagnant l'ordre de quitter le territoire en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : De l'article 13 sexies et 13 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs ; Des articles 7, 74 de la loi du 15 décembre 1980 Des principes généraux de bonne administration, en ces prescriptions de prudence et minutie, proportionnalité, de sécurité juridique et de confiance légitime et l'obligation de motivation ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Pris ensemble ou isolément* ».

3.2. Dans une première branche portant sur « *l'analyse de la décision sous l'angle de sa motivation matérielle* », il rappelle que la partie défenderesse doit prendre en compte les principes généraux de bonne administration lorsqu'elle prend ses décisions.

Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas observé les exigences matérielles et formelles et ajoute qu'il est inacceptable de confondre un touriste avec un travailleur clandestin. En effet, il souligne que la partie défenderesse a relevé des faits de vol avec violence à son encontre alors qu'il clame son innocence. Il ajoute vivre en Belgique depuis plus de cinq années et n'avoir pas fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale.

Dès lors, il estime que « *ces faits ainsi évoqués relève plutôt des supputations que de la réalité* ».

3.3. En une deuxième branche portant sur « *l'analyse de la décision sous l'angle de sa motivation formelle* », il affirme que la motivation de l'acte attaqué ne tient nullement compte de la réalité des faits « *comme étant la prise en considération de la dimension économique du projet qui fonde la présente demande* ». Il estime que l'acte litigieux est stéréotypé et disproportionné et ajoute que ni les circonstances de fait, ni celles de droit ne cadrent avec sa situation.

Il fait ainsi plus particulièrement état d'une méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le motif tenant à la méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il soutient que la motivation de la partie défenderesse est également stéréotypée. Il fait grief à cette dernière d'avoir examiné les éléments invoqués de manière « *légère et superficielle* » et d'avoir méconnu le principe de proportionnalité ainsi que l'obligation de motivation formelle et matérielle, se contentant de faire état de considérations théoriques non fondées.

Ainsi, il estime qu'en élaborant une motivation entachée d'irrégularité et qui ne « *cadre* » pas avec sa situation, les actes attaqués ne respectent pas cette formalité substantielle. Enfin, il ajoute que « *le but poursuivi est de permettre un contrôle quant à l'arbitraire et à l'abus de pouvoir* ».

3.4. En une troisième branche portant sur l'interdiction d'entrée, il estime que la durée de deux années est démesurée. Il prétend que les faits concrets « *se heurtent aux allégations que l'OE tente, tant bien que mal de vouloir établir* », et déclare, quant à la motivation matérielle et formelle, que cette interdiction repose sur une mauvaise appréciation de la partie défenderesse.

Dès lors, il fait valoir que les considérations de droit et de fait servant de fondement à l'acte attaqué « *font cruellement défaut en l'espèce* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. En ce que le requérant fait mention d'une méconnaissance des articles 13septies et 13sexies de la loi précitée du 15 décembre 1980, ladite loi ne comporte aucun de ces deux articles. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce que le requérant invoque une violation de l'article 74 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, il lui appartient non seulement de désigner la disposition ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces disposition et principes.

4.1.1. Pour le surplus du moyen unique en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* »:

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*[...]*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, ainsi que 74/14, § 3, 1<sup>er</sup> et 3<sup>°</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ».

Le requérant n'a pas remis en cause le fait qu'il n'est pas porteur des documents requis de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lequel motive valablement et suffisamment ledit acte.

Dès lors, le motif relatif à la violation de l'ordre public est surabondant, le premier acte entrepris étant valablement motivé en ce qu'il se fonde sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980

et le fait que le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

**4.3.1.** A toutes fins utiles, concernant la première branche et le motif lié à l'ordre public, il ressort à suffisance du dossier administratif qu'un procès-verbal repris dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 février 2024 a été dressé pour vol avec violence. Dès lors, au vu de ces constats, rien n'empêchait la partie défenderesse de considérer que le requérant avait troublé l'ordre public. Ainsi, il n'est nullement nécessaire qu'une condamnation pénale ait été prononcée. En effet, la seule mention que le requérant, par son comportement, est susceptible d'avoir porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale est suffisante pour considérer qu'il existe un trouble à l'ordre public, sans que cela ne préjuge par ailleurs d'une quelconque reconnaissance de la culpabilité du requérant.

En ce que les faits reprochés au requérant ne seraient pas établis, il y a lieu de s'en référer au procès-verbal tel que référencé dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 février 2024 contre lequel le requérant ne s'est, par ailleurs, pas inscrit en faux. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant pouvait compromettre l'ordre public et n'a nullement commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le requérant allègue qu'« *il est inacceptable de confondre un touriste à un travailleur clandestin* », ce grief est incompréhensible au vu du contexte du recours. Par ailleurs, ce grief n'est pas étayé de manière précise et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Dès lors, ce grief est dépourvu de tout fondement.

**4.3.2.** Quant à la deuxième branche selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *la réalité des faits entendu ici comme étant la prise en considération de la dimension économique du projet qui fonde la présente demande* », le Conseil n'aperçoit pas davantage la portée de ces propos et en quoi consiste la « *dimension économique du projet qui fonde la présente demande* », ce grief n'étant pas explicité suffisamment de manière précise.

Par conséquent, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse a valablement justifié en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire entrepris, et ce en fonction des informations ressortant du dossier administratif. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée ou encore disproportionnée, à défaut d'indications plus précises quant au fait que les circonstances de fait et de droit ne cadreraient pas avec la situation du requérant.

**4.3.3.1.** S'agissant de la troisième branche visant l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:* »

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.3.3.2.** En l'espèce, l'interdiction d'entrée entreprise est fondée, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ces motifs.

Le grief du requérant porte sur « *la démesure de l'Office des Etrangers par rapport à cette sanction de [deux] ans [d'interdiction]* », sur le fait que « *les faits concrets en l'espèce, se heurtent aux allégations que l'OE tente, tant bien que mal de vouloir établir* » et sur le fait que « *[...] cette interdiction repose essentiellement sur une mauvaise appréciation de l'OE* ».

Or, la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée d'une durée de deux années a été prise à l'encontre du requérant, à savoir que « *L'intéressé est en possession d'une carte d'identité allemande* ».

Après vérification de la carte d'identité allemande (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 14.04.2023 n° [...])  
L'intéressé est en possession d'une carte d'identité italienne.

Après vérification de la carte d'identité Italienne (n°[...]) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 11.04.2022 n° [...])

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Un procès verbal de Tournai a été dressé en 2023 pour vol avec violence.

*Eu égard au caractère frauduleux, violent et le répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entre de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

En outre, le requérant invoque la démesure de la sanction adoptée à son encontre, le fait que les faits concrets se heurtent aux allégations de la partie défenderesse ou encore soulève une mauvaise appréciation de cette dernière. Ces propos demeurent généraux, stéréotypés et non suffisamment explicites pour permettre au Conseil de comprendre en quoi consistent réellement les griefs invoqués et en quoi l'acte attaqué serait inadéquatement motivé. Dès lors, ces griefs sont dépourvus de toute pertinence.

L'acte querellé reprend à suffisance les considérations de fait et de droit fondant ce dernier.

**4.4.1.** S'agissant de la violation des articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant se contente de faire état de griefs de portée générale et insuffisamment concrets, à savoir notamment le fait que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée, le fait que cette dernière aurait examiné sa demande de manière légère et superficielle ou encore que la motivation adoptée est entachée d'irrégularité et ne cadre pas avec sa situation sans toutefois préciser sur quel élément précis il fonde ces conclusions.

A cet égard, outre le fait que ces reproches sont trop généraux pour permettre au Conseil de comprendre la portée exacte des griefs, le requérant ne remet pas valablement et réellement en cause, en termes de recours, la motivation adoptée et les constats qui y sont dressés, à savoir que « *L'intéressé déclare avoir une compagne sur le territoire sans plus de précision quant à sa nationalité, ni son statut.*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Guinée ou un état ou ils ont tous les 2 accès. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication ».*

**4.4.2.** A titre subsidiaire, il s'agit, en l'espèce, d'une première admission en telle sorte qu'il ne peut y avoir ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée impliquant dès lors qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, en l'espèce, le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, le requérant n'a fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En outre, et comme relevé dans l'acte attaqué, le requérant n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public. Dès lors, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre au requérant de séjourner dans le Royaume.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne susvisée ou encore de l'obligation de motivation existant dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort à suffisance des actes litigieux que cette disposition et les éléments qui y sont invoqués ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, le requérant ne précisant pas quel élément en particulier n'aurait pas été pris en compte ou de manière insuffisante. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce que le requérant laisse penser, dans le cadre de son recours, qu'une demande d'autorisation de séjour aurait été introduite, les actes querellés ne font aucunement suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, il ne ressort aucunement du dossier administratif, que le requérant aurait introduit une quelconque demande en vue de régulariser sa situation de séjour notamment en faisant valoir sa vie privée et/ou familiale. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé.

**4.5.** Le requérant invoque, à plusieurs reprises, le caractère disproportionné des actes attaqués. Il ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation. Plus spécifiquement, le requérant n'a pas précisé quel élément en particulier ferait croire à une violation du principe de proportionnalité. Ce grief est dépourvu de tout fondement.

**4.6.** Par conséquent, au vu des considérations développées *supra*, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL